

**Annexe II
Liste du Canada**

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (Articles 1102, 1202) Traitement de la nation la plus favorisée (Articles 1103, 1203) Présence locale (Article 1205) Prescriptions de résultats (Article 1106) Dirigeants et conseils d'administration (Article 1107)
Description :	<u>Services transfrontières et investissement</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure visant à refuser aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements, ou aux fournisseurs de services d'une autre Partie, tous droits ou toutes préférences accordés aux autochtones.
Mesures existantes :	<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , soit l'annexe B de la Loi de 1982 (R.-U.) sur le Canada, ch. 11